

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 2 du 10 janvier 2014

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant mesures de coordination pour l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif en application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012.

Du 2 septembre 2013

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ portant mesures de coordination pour l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif en application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012.

Du 2 septembre 2013

NORINTD1321575A

Textes modifiés :

- À compter du 6 septembre 2013 : arrêté du 16 juillet 1984 (BOC, p. 5043 ; BOEM 107.1.3).
- À compter du 6 septembre 2013 : arrêté du 14 août 1995 (BOC, p. 4897 ; JO du 8 octobre, p. 14689 ; BOEM 107.1.2) modifié.
- À compter du 6 septembre 2013 : arrêté du 7 septembre 1995 (BOC, p. 4936 ; JO du 8 octobre, p. 14711. ; BOEM 107.1.2).
- À compter du 6 septembre 2013 : arrêté du 11 septembre 1995 (BOC, p. 4951. JO du 8 octobre, p. 14717 ; BOEM 107.1.2) modifié.
- À compter du 6 septembre 2013 : arrêté du 15 juillet 1996 (BOC, p. 3660 ; JO du 25 août, p. 12805 ; BOEM 107.1.2) modifié.
- À compter du 6 septembre 2013 : arrêté du 6 mai 1998 (BOC, p. 1795 ; JO du 17, p. 7531 ; BOEM 107.1.2).
- À compter du 6 septembre 2013 : arrêté du 16 décembre 1998 (BOC, 1999, p. 566 ; JO du 17 décembre, p. 19049 ; BOEM 107.1.2) modifié.
- À compter du 6 septembre 2013 : arrêté du 19 novembre 1999 (BOC, p. 5282 ; JO du 2 décembre, p. 17951 ; BOEM 107.1.2) modifié.
- À compter du 6 septembre 2013 : arrêté du 15 novembre 2000 (JO du 29, p. 18977 ; BOC, p. 5226 ; BOEM 107.1.2) modifié.
- À compter du 6 septembre 2013 : arrêté du 31 juillet 2001 (JO du 14 août, p. 13124 ; BOC, p. 4589 ; BOEM 107.1, 820.1.1, 851.1.3.1) modifié.
- À compter du 6 septembre 2013 : arrêté du 5 septembre 2001 (JO du 19, p. 14868 ; BOC, 2001, p. 5089 ; BOEM 107.1).
- À compter du 6 septembre 2013 : arrêté du 12 mai 2006 (n.i. BO ; JO n° 116 du 19 mai 2006, texte n° 7 ; JO/166/2006 ; BOEM 107.1) modifié.
- À compter du 6 septembre 2013 : arrêté du 16 juillet 2012 (JO n° 172 du 26 juillet 2012, texte n° 24 ; signalé au BOC 48/2012 ; BOEM 107.1).

Référence de publication : JO n° 206 du 5 septembre 2013, texte n° 19 ; signalé au BOC 2/2014.

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche et la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 60-12 du 12 janvier 1960 soumettant à épreuve obligatoire les armes à feu portatives ;

Vu le décret n° 60-531 du 7 juin 1960 relatif aux bancs d'épreuve pour les armes à feu ;

Vu le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et explosifs ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2003-650 du 9 juillet 2003 portant publication des amendements à la convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives du 1^{er} juillet 1969, adoptés lors de la XXVI^e session plénière de la Commission internationale permanente du 5 au 9 juin 2000 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1984 fixant les mesures de sécurité des armes et éléments d'armes de la 1^{re} et de la 4^e catégorie lors de leur séjour dans les gares, les ports et les aéroports ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1985 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation ;

Vu l'arrêté du 14 août 1995 déterminant les modèles mentionnés dans le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1995 modifié fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection, notamment ses articles 6 et 18 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant la liste des fédérations habilitées à délivrer des avis favorables à l'acquisition et à la détention d'armes par les tireurs sportifs et les conditions et modalités de délivrance de ces avis ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1995 fixant les conditions de transformation des armes des particuliers en application de l'article 71 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995, de fabrication d'armes à partir d'éléments d'armes importées ou déjà mises sur le marché ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1996 relatif aux modalités particulières de transit, conduite en douane et dédouanement des armes qui doivent faire l'objet d'un classement en 8^e catégorie, paragraphe 1 (Armes anciennes) ou paragraphe 2 (Armes rendues inaptes au tir) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 modifiant l'arrêté du 10 mars 1997 relatif à l'organisation de la direction des centres d'expertise et d'essais ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 relatif au nombre minimum de séances contrôlées de pratique du tir, au carnet de tir et au registre journalier prévus par les articles 28 et 28-1 du décret du 6 mai 1995 modifié ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1999 portant désignation de l'établissement technique chargé de l'exécution de certaines missions en matière d'armes à feu et de munitions ;

Vu l'arrêté du 28 août 2000 portant application du *a* de l'article 5 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2000 fixant les modalités de destruction par les armuriers des armes de 1^{re} et de 4^e catégorie et des armes de 5^e et de 7^e catégorie soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destination des matériels de guerre, armes, éléments d'armes, munitions, éléments de munitions et autres produits explosifs appartenant à l'État ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités d'application de l'article 101 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre de 2^e catégorie pris en application de l'article 55-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 portant création de l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2012 relatif au compte rendu des importations effectuées et au compte rendu des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de leurs éléments,

Arrêtent :

Art. 1er. L'arrêté du 16 juillet 1984 susvisé est ainsi modifié :

1. À l'article 1^{er}, les mots : « de la 1^{re} catégorie (paragraphes 2 et 3) ou de la 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « de la catégorie B » ;
2. Aux premier et troisième alinéas de l'article 2, les mots : « 19 du décret susvisé » sont remplacés par les mots : « 132 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié » ;
3. Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « 13 du décret susvisé » sont remplacés par les mots : « 127 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné ».

Art. 2. L'arrêté du 14 août 1995 susvisé est ainsi modifié :

1. À l'article 1^{er}, les mots : « décret n° 95-589 du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié » ;
2. Les modèles annexés à l'arrêté du 14 août 1995 sont remplacés par les modèles suivants :

a) Les modèles de registre d'armurerie introduits par l'arrêté du 14 août 1995 conservent leur validité pour une durée de trois ans à compter du 6 septembre 2013 à la condition que l'utilisateur inscrive la nouvelle catégorie de classement de l'arme face aux armes déjà enregistrées ou qu'il enregistrera ;

b) Les modèles de demande et de titre d'acquisition et de détention entrant en vigueur à compter du 6 septembre 2013 sont les suivants :

1. Déclaration d'ouverture de commerce visée à l'article 74 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié :



DECLARATION

N°20-3253

DE FABRICATION (2) DE MATERIELS DE GUERRE (2)
COMMERCE (2) D'ARMES (2)

Modèle n°1

(Application de l'article 74 du décret du 30 juillet 2013)

IMPORTANT : Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (cf. article 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal). Le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande, sont mémorisés dans un mode de traitement automatisé. Ces informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales. Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 27 et 34 de la loi du 6 janvier 1978 – article 6 de l'arrêté du 12 mars 1986).

Je soussigné

Nom et prénom : _____

Né le : |_|_| |_|_| |_|_|_| à : _____

Nationalité : _____

Profession :	Fabricant (2)	en matériels de guerre de _____ catégorie(s)	§ _____ (3)
		en armes de _____ catégorie(s)	§ _____ (3)
		en munitions de _____ catégorie(s)	§ _____ (3)
	Commerçant (2)	en matériels de guerre de _____ catégorie(s)	§ _____ (3)
		en armes de _____ catégorie(s)	§ _____ (3)
		en munitions de _____ catégorie(s)	

Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés : _____

Déclare exercer cette activité à l'adresse suivante : _____

Pour mon compte personnel : _____

Agissant en ma qualité de : _____

De la société (raison sociale) : _____

Nom et adresse des dirigeants, administrateurs responsables ou délégués, gérants (2) : _____

Fait à _____, le _____

Signature :

Pièces d'identité produites : _____

Récépissé délivré le : |_|_| |_|_| |_|_|_| par : _____

(1) A établir en trois exemplaires. Un exemplaire est délivré au déclarant à titre de récépissé.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Préciser la catégorie et le paragraphe concernés.

2. Demande d'autorisation de fabrication ou de commerce ou d'intermédiation de matériels de guerre, armes et munitions (personne morale) :

**DEMANDE D'AUTORISATION
DE FABRICATION OU DE COMMERCE OU D'INTERMEDIATION
DE MATÉRIELS DE GUERRE ARMES ET MUNITIONS
(PERSONNE MORALE)**

(Application de l'article 76 du décret du 30 juillet 2013)

A - STRUCTURE DE L'ENTREPRISE :

- Raison sociale : _____
- Forme juridique : _____
- Siège social : _____
- Etablissement(s) : _____

- Nationalité : _____
- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés :
 - Date : _____
 - Numéro : _____
 - Lieu : _____

B - DÉSIGNATION DES MATÉRIELS AUXQUELS S'APPLIQUE LA DEMANDE
(catégories, alinéas)¹ :

C – NATURE DE L'ACTIVITE :

- Fabrication Commerce en gros Commerce en détail
 Intermédiation, courtage

Dans le cas d'autres activités commerciales, préciser leur nature

¹ La désignation des matériels sera faite conformément aux catégories détaillées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

D - CAPITAL :

- Montant : _____

- Répartition : _____

Nom ² et prénom Raison sociale (Sociétés)	Fonction	Nationalité	Date et lieu de naissance Date et lieu d'immatriculation (sociétés)	Adresse

² Et nom de jeune fille s'il y a lieu

E - DIRIGEANTS : (Pour les sociétés de personnes : associés, commandités, commanditaires, gérants et directeurs.

Pour les sociétés par actions et G.I.E. : membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance ainsi que les représentants des personnes morales, directeurs).

Nom ² et prénom Raison sociale (Sociétés) ³	Fonction	Nationalité	Date et lieu ou de naissance Date et lieu d'immatriculation (sociétés)	Adresse

Le soussigné certifie ne pas exercer la profession de brocanteur.

A _____, le _____
Signature²⁴

³ Nom et prénom du représentant

⁴ Nom et qualité du signataire

3. Demande d'autorisation de fabrication ou de commerce ou d'intermédiation de matériels de guerre, armes et munitions (personne physique) :

**DEMANDE D'AUTORISATION
DE FABRICATION OU DE COMMERCE OU D'INTERMEDIATION,
DE MATÉRIEL DE GUERRE, ARMES ET MUNITIONS
(PERSONNE PHYSIQUE)**

(Application de l'article 76 du décret du 30 juillet 2013)

- Nom et prénom du fabricant ou du commerçant (et nom de jeune fille s'il y a lieu) :

- Date et lieu de naissance :

- Nationalité :

- Adresse de l'entreprise :

- Adresse des établissements dans lesquels s'effectueront la fabrication, le chargement des munitions, le commerce ou l'intermédiation :

- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- Date : _____

- Numéro : _____

- Lieu : _____

- Désignation des matériels auxquels s'applique la demande (catégories, alinéas)¹ :

- Nature de l'activité (cocher la ou les cases correspondantes à votre activité) :

Fabrication

Commerce en gros

Commerce en détail

Intermédiation, courtage

Dans le cas d'autres activités commerciales, préciser leur nature.

Le soussigné certifie ne pas exercer la profession de brocanteur.

A _____, le _____

Signature²

¹ La désignation des matériels sera faite conformément aux catégories détaillées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013.

² Nom et qualité du signataire

4. Demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions :

DEMANDE

D'AUTORISATION D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION D'ARMES ET DE MUNITIONS
DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE DÉTENTION

(Application de l'article 30 du décret du 30 juillet 2013)

IMPORTANT : Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (cf. article 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal). Le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande, sont mémorisés dans un mode de traitement automatisé. Ces informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales. Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 27 et 34 de la loi du 6 janvier 1978 – article 6 de l'arrêté du 12 mars 1986).

État civil						
Nom (1) : _____						
Epouse (facultatif) : _____						
Prénoms : _____						
Né(e) le : __ __ __ __ __ __ __						
Jour Mois Année						
A : _____ Code pays ou département : _____						
Domicile : Numéro, nature et nom de la voie _____						
__ __ __ __ _____						
Code postal Ville ou commune						
Profession : _____						
Matériel sollicité						
Armes :	Cat.	Calibre	Nature (2)	Munitions :	Nombre	Cat. Calibre
__ __ __ __	__ __	__ __	__ __ __ __	__ __ __	__ __	__ __
__ __ __ __	__ __	__ __	__ __ __ __	__ __ __	__ __	__ __
Cession entre particuliers						
Nom et prénom du cédant : _____						
Autorisation délivrée le : __ __ __ __ __ __ __ Sous le numéro : _____						
Jour Mois Année						
Par : _____						
Pour une arme de : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __						
Cat. Calibre Marque Numéro Nature(2)						
Motif						
<input type="checkbox"/> Défense <input type="checkbox"/> Sport <input type="checkbox"/> Autre motif						
Nota : La personne, sollicitant une autorisation pour une deuxième arme de défense, précise :						
L'adresse du local professionnel ou de la résidence secondaire :						

Le soussigné déclare sur l'honneur (rayer les mentions inutiles) :

- N'avoir jamais été en traitement dans un hôpital psychiatrique.
- Avoir été en traitement dans un hôpital psychiatrique (ci-joint, certificat médical prévu par l'article 13 du décret du 30 juillet 2013).
- Ne détenir aucune arme ou munition.
- Détenir les armes et (ou) munitions figurant au dos du document.

(1) Nom de jeune fille (s'il y a lieu).
(2) C (carabine), F (fusil), R (revolver), P (pistolet)

ARMES				
Catégorie	§	Calibre	Marque	Numéro

AUTORISATIONS		
Délivrée par	Date	Numéro

MUNITIONS		
Nombre	Catégorie	Calibre (long ou court)

Je soussigné (nom et prénoms) : _____

Certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur le présent imprimé.

A _____, le _____
Signature :

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION	
<p>Pièces présentées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Passeport <input type="checkbox"/> Carte nationale d'identité <input type="checkbox"/> Carte de résident ordinaire <input type="checkbox"/> Carte de résident privilégié <input type="checkbox"/> Carte de séjour ressortissant UE <input type="checkbox"/> Etrangers autres documents (les préciser) 	<p>N° : _____</p> <p>Délivrée le : __ __ __ __ __ __ </p> <p style="text-align: center; font-size: small;"> Jour Mois Année</p> <p>Par : _____</p>
<p>S'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Carte d'affiliation à la Fédération française de tir (F.F.T.) ou de ball-trap (F.F.B.T.) <input type="checkbox"/> Preuve de la sélection en vue de concours de tirs internationaux <input type="checkbox"/> Autorisation de détention d'arme 	
<p>Pièces jointes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Pièce justificative du domicile personnel <input type="checkbox"/> Fiche individuelle d'état civil et de nationalité française 	
<p>S'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Avis favorable de la Fédération française de tir (F.F.T.) ou de ball-trap (F.F.B.T.) <input type="checkbox"/> Certificat médical <input type="checkbox"/> Pièce justificative du local professionnel ou de la résidence secondaire 	
<p>Signature et cachet de l'autorité préfectorale :</p>	

ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION OU DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

I- Arme de poing

Type (2) : _____ Marque : _____
Modèle : _____ N° matricule : _____
Calibre : _____ Percussion centrale Percussion annulaire
Canon lisse Canon rayé
Capacité de l'arme : < 21 coups > 21 coups
 Arme semi-automatique
 A répétition A un coup
Catégorie : _____ Paragraphe : _____

II – Arme d'épaule

Type (1) : _____ Marque : _____
Modèle : _____ N° matricule : _____
Calibre : _____ Percussion centrale Percussion annulaire
Canon lisse Canon rayé
Nombre de canons : _____
Longueur canon : < 45 cm > 45 cm et < 60 cm > 60 cm
Longueur de l'arme : < 80 cm > 80 cm
Capacité de l'arme : < 31 coups > 31 coups
Système d'alimentation :
Automatique
Semi – automatique > 3 coups (y compris la chambre)
< 3 coups (y compris la chambre)
Magasin ou chargeur amovible
A répétition rechargement à pompe
> 10 coups (chargeur seul)
< 10 coups (chargeur seul)
Un coup par canon
Catégorie : _____ Paragraphe : _____

III – Arme d'épaule ou de poing
semi – automatique ou à répétition

Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre (e) du 2° de la catégorie B)

- (1) Pistolet, revolver.
(2) Fusil, carabine.

5. Autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme et de munitions (volets 1 et 2) :

6. Autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme et de munitions (volets 1 et 2) :

7. Récépissé de déclaration d'acquisition et de détention d'armes et de munitions par un fonctionnaire, agent public ou officier (volets 1 et 2) :

8. Déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession des armes de la catégorie C :

DECLARATION D'ACQUISITION, VENTE, CESSION
OU MISE EN POSSESSION DES ARMES DE LA CATEGORIE C
(Application des articles 45 et 50 du décret du 30 juillet 2013)

IMPORTANT : Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (cf. article 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal). Le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande, sont mémorisés dans un mode de traitement automatisé. Ces informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales. Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 27 et 34 de la loi du 6 janvier 1978 – article 6 de l'arrêté du 12 mars 1986).

(à envoyer par l'acquéreur à l'autorité préfectorale compétente accompagné de la copie de la carte nationale d'identité et d'une copie du permis de chasser validé ainsi que d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou de la licence de tir).

ACQUÉREUR OU PERSONNE MISE EN POSSESSION <i>Propriétaire ou détenteur</i>	VENDEUR OU CÉDANT <i>Propriétaire ou détenteur</i>
Nom : _____	Nom : _____
Prénoms : _____	Prénoms : _____
Date de naissance : _ _ _ _ _ _	Date de naissance : _ _ _ _ _ _
Lieu de naissance : _____	Lieu de naissance : _____
Demeurant à : _____	Demeurant à : _____
Rue : _____ N° _____	Rue : _____ N° _____

Je soussigné :

Déclare acquérir, entrer en possession, céder ou vendre (2) l'arme dont les caractéristiques figurent ci-dessous.

Je demande la délivrance du récépissé correspondant.

Je certifie sur l'honneur des déclarations portées ci-dessous.

A _____, le _____

Signature :

CARACTÉRISTIQUES DE L'ARME DÉCLARÉE

<p>I – Arme de poing</p> <p>Type (1) : _____ Marque : _____</p> <p>Modèle : _____ N° matricule : _____</p> <p>Calibre : _____ <input type="checkbox"/> Percussion centrale <input type="checkbox"/> Percussion annulaire <input type="checkbox"/> Canon lisse <input type="checkbox"/> Canon rayé</p> <p>Longueur d'arme : <input type="checkbox"/> ≤28 cm <input type="checkbox"/> ≥28 cm</p> <p><input type="checkbox"/> Arme automatique <input type="checkbox"/> Semi-automatique <input type="checkbox"/> A répétition <input type="checkbox"/> A un coup</p> <p>Catégorie : _____ Paragraphe : _____</p> <p>II – Arme d'épaule</p> <p>Type (2) : _____ Marque : _____</p> <p>Modèle : _____ N° matricule : _____</p> <p>Calibre : _____ <input type="checkbox"/> Percussion centrale <input type="checkbox"/> Percussion annulaire</p> <p>Nombre de canons : _____ <input type="checkbox"/> Canon lisse <input type="checkbox"/> Canon rayé</p>	<p>Longueur canon : <input type="checkbox"/> ≤45 cm <input type="checkbox"/> >45 cm et ≤60 cm <input type="checkbox"/> >60 cm</p> <p>Longueur de l'arme : <input type="checkbox"/> ≤80 cm <input type="checkbox"/> >80 cm</p> <p>Système d'alimentation :</p> <p><input type="checkbox"/> Automatique <input type="checkbox"/> Semi-automatique <input type="checkbox"/> >3 coups (y compris la chambre) <input type="checkbox"/> ≤3 coups (y compris la chambre) <input type="checkbox"/> Magasin ou chargeur</p> <p><input type="checkbox"/> A répétition <input type="checkbox"/> >10 coups (chargeur seul) <input type="checkbox"/> ≤10 coups (chargeur seul)</p> <p><input type="checkbox"/> Un coup par canon</p> <p>Catégorie : _____ Paragraphe : _____</p> <p>II – Arme d'épaule ou de poing Semi-automatique ou à répétition</p> <p>- ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre (e) du 2° de la catégorie B)</p>
(1) Pistolet, revolver. (2) Fusil, carabine	

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACQUISITION, VENTE, CESSION
OU MISE EN POSSESSION DES ARMES DE LA CATEGORIE CPièce présentée : Passeport

- Carte nationale d'identité
 Carte résident ordinaire
 Carte résident privilégié
 Carte de séjour ressortissant UE
 Etrangers autres documents

N° : _____

Délivré le : |_|_| | |_| | |_|_|_|
jour mois année

Par : _____

Récépissé remis le : |_|_| | |_| | |_|_|_|
Transmis au préfet le : |_|_| | |_| | |_|_|_|Date de réception de la déclaration : |_|_| | |_| | |_|_|_|
(cachet) *Le préfet,*

9. Récépissé de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession des armes de la catégorie C :

PREFECTURE

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACQUISITION, VENTE, CESSION
OU MISE EN POSSESSION D'UNE ARME OU D'UN ELEMENT D'ARME
DE LA CATEGORIE C

IMPORTANT : Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (cf article 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal). Le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande sont mémorisés dans un mode de traitement automatisé. Ce traitement a pour finalité l'enregistrement et le suivi des autorisations et des récépissés de déclarations délivrés par l'autorité administrative relatifs au régime des matériels de guerre, armes et munitions de 1ère et 4ème catégories et des armes et éléments d'armes soumis à déclaration des 5ème et 7ème catégories. Il présente un caractère obligatoire. Les informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police, de gendarmerie, des douanes et au service national de la douane judiciaire dans le cadre de leurs attributions légales. Les droits d'accès et de rectification s'exerceront auprès des préfets de département, à Paris, du préfet de police dans les conditions fixées aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

A conserver par le titulaire

ACQUEREUR OU PERSONNE MISE EN POSSESSION	VENDEUR OU CEDANT
Nom : Nom de jeune fille : Prénoms : Date de naissance : Lieu de naissance : Profession : Adresse :	Nom : Nom de jeune fille : Prénoms : Date de naissance : Lieu de naissance : Profession : Raison sociale : SIRET/SIREN : Représenté par : Adresse :

CARACTERISTIQUES DE L'ARME DECLAREE

Famille d'arme : Type d'arme : N° matricule : Marque : Modèle : Calibre : Fabricant : Pays d'origine : Mode de percussion : Système d'alimentation :	Canon (type) : Canon (nombre) : Longueur de l'arme : Longueur du canon : Intervalle d'énergie : Apparence d'une arme automatique de guerre : Nombre de coups : Type de contenant de cartouche :
---	--

RECEPTION DE LA DECLARATION

Déclaration reçue le
Par :

RECEPISSE DE DECLARATION

RECEPISSE N° DELIVRE LE :

10. Autorisation de complément de stock de munitions :

11. Récépissé de déclaration justificative ou de présentation de permis de transfert concernant l'acquisition d'armes ou de munitions de la catégorie C et du 1. de la catégorie D remis à un non-résident :



N°20-3267

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture _____

Modèle n°12

**RECEPISSE DE DECLARATION JUSTIFICATIVE
OU DE PRESENTATION DE PERMIS DE TRANSFERT
CONCERNANT L'ACQUISITION D'ARMES OU DE MUNITIONS
DE LA CATEGORIE C ET DU 1° DE LA CATEGORIE D
REMIS A UN NON-RESIDENT**

(Application de l'article 140 du décret du 30 juillet 2013)

IMPORTANT : Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (cf. article 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal). Le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande, sont mémorisés dans un mode de traitement automatisé. Ces informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales. Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 27 et 34 de la loi du 6 janvier 1978 – article 6 de l'arrêté du 12 mars 1986).

I - ACQUÉREUR			IV - VENDEUR		
Nom : _____			Nom : _____		
Prénoms : _____			Prénoms : _____		
Date de naissance : _ _ _ _			Demeurant		
Lieu de naissance : _____			à : _____		
Demeurant à : _____			Rue : _____		
Rue : _____ N° _____			N° _____		
II – MATERIEL CONCERNÉ					
TYPE	NUMÉRO	MARQUE (modèle)	CALIBRE	CATÉGORIE	AUTRES CARACTERISTIQUES
_____	_____	_____	_____	_____	_____
II bis – MUNITIONS					
Nature : _____			Quantité : _____		

III – L'ACQUÉREUR A PRÉSENTÉ					
<input type="checkbox"/> Une déclaration écrite marquant et justifiant son intention de détenir en France le matériel visé en cases 2 et 2 bis. <input type="checkbox"/> Un permis pour le transfert du matériel visé en cases 2 et 2 bis.					
Fait à _____, le _____					
<i>Signature :</i> _____					

 Volet n°1: destiné à la préfecture Volet n°2: destiné à l'acquéreur

12. Autorisation de détention d'armes, d'éléments d'arme et de munitions :

13. Demande d'enregistrement d'acquisition, vente, cession entre particuliers ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme du 1. de la catégorie D :

Préfecture _____

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'ACQUISITION, VENTE, CESSION
ENTRE PARTICULIERS OU MISE EN POSSESSION D'UNE ARME OU D'UN
ELEMENT D'ARME DU 1° DE LA CATEGORIE D**

IMPORTANT : Quiconque se fera faire délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (cf. article 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal). Le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande, sont mémorisés dans un mode de traitement automatisé. Ces informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales. Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978).

Volet n° 1 (à envoyer à l'autorité préfectorale compétente accompagné de la copie de la carte nationale d'identité et d'une copie du permis de chasser validé ainsi que d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou de la licence de tir et à conserver par le titulaire pendant une durée de cinq ans)

I - ACQUÉREUR	II - VENDEUR
Nom : _____	Nom : _____
Nom de jeune fille : _____	Nom de jeune fille : _____
Prénoms : _____	Prénoms : _____
Date de naissance : _____	Date de naissance : _____
Lieu de naissance : _____	Lieu de naissance : _____
Fonction : _____	Raison sociale : _____
	SIRET/SIREN : _____
	Représenté par : _____
Adresse : _____	Adresse : _____
N°Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, rue, ...)	N°Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, rue, ...)
Nom de la voie	Nom de la voie
Code postal Localité Pays	Code postal Localité Pays
III - MATERIEL ACQUIS	
CARACTÉRISTIQUES DE L'ARME DÉTENUE	
Famille d'arme : _____	Canon (type) : _____
Type d'arme : _____	Canon (nombre) : _____
N° de matricule : _____	Longueur de l'arme : _____
Marque : _____	Longueur du canon : _____
Modèle : _____	Calibre : _____
Fabricant : _____	Nombre de coups : _____
Pays d'origine : _____	Mode de percussion : _____
Système d'alimentation : 1 coup / 1 coup par canon	CLASSEMENT : _____
Date de la cession : _____	
Signature de l'acquéreur : _____	Signature du vendeur : _____



N° 14700*01

REPUBLIQUE FRANCAISE

Volet 2

Préfecture _____

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'ACQUISITION, VENTE, CESSION
ENTRE PARTICULIERS OU MISE EN POSSESSION D'UNE ARME OU D'UN
ELEMENT D'ARME DU 1° DE LA CATEGORIE D**

IMPORTANT : Quiconque se fera faire délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (cf. article 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal). Le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande, sont mémorisés dans un mode de traitement automatisé. Ces informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales. Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978).

Volet n° 2 (à retourner par le vendeur à l'autorité préfectorale compétente accompagné de la copie de la carte nationale d'identité et d'une copie du permis de chasser validé ainsi que d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou de la licence de tir).

I - ACQUÉREUR			II- VENDEUR		
Nom : _____			Nom : _____		
Nom de jeune fille : _____			Nom de jeune fille : _____		
Prénoms : _____			Prénoms : _____		
Date de naissance : _____			Date de naissance : _____		
Lieu de naissance : _____			Lieu de naissance : _____		
Fonction : _____			Raison sociale : _____		
			SIRET/SIREN : _____		
			Représenté par : _____		
Adresse : _____			Adresse : _____		
N°Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, rue, ...)			N°Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, rue, ...)		
_____			_____		
Nom de la voie			Nom de la voie		
_____			_____		
Code postal	Localité	Pays	Code postal	Localité	Pays
_____	_____	_____	_____	_____	_____
III - MATERIEL ACQUIS					
CARACTÉRISTIQUES DE L'ARME DÉTENUE					
Famille d'arme : _____			Canon (type) : _____		
Type d'arme : _____			Canon (nombre) : _____		
N° de matricule : _____			Longueur de l'arme : _____		
Marque : _____			Longueur du canon : _____		
Modèle : _____			Calibre : _____		
Fabricant : _____			Nombre de coups : _____		
Pays d'origine : _____			Mode de percussion : _____		
Système d'alimentation : 1 coup / 1 coup par canon			Classement : _____		
Date de la cession : _____					
Signature de l'acquéreur : _____			Signature du vendeur : _____		
Date et Visa de l'autorité de police ou de gendarmerie : _____					

14. Demande d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme du 1. de la catégorie D :

Préfecture _____

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'ACQUISITION, VENTE, CESSION OU
MISE EN POSSESSION D'UNE ARME OU D'UN ELEMENT D'ARME DU 1° DE
LA CATEGORIE D**

IMPORTANT : Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (cf. article 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal). Le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande, sont mémorisés dans un mode de traitement automatisé. Ces informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales. Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978)

Volet n° 2 (à retourner par le vendeur à l'autorité préfectorale compétente accompagné de la copie de la carte nationale d'identité et d'une copie du permis de chasser validé ainsi que d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou de la licence de tir).

I - ACQUÉREUR OU PERSONNE MISE EN POSSESSION			II - VENDEUR OU CEDANT		
Raison sociale : _____			Nom : _____		
SIRET/SIREN : _____			Nom de jeune fille : _____		
Représenté par : _____			Prénoms : _____		
_____			Date de naissance : _____		
_____			Lieu de naissance : _____		
_____			Raison sociale : _____		
_____			SIRET/SIREN : _____		
_____			Représenté par : _____		
Adresse : _____			Adresse : _____		
N°Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, rue, ...)			N°Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, rue, ...)		
Nom de la voie _____			Nom de la voie _____		
Code postal _____	Localité _____	Pays _____	Code postal _____	Localité _____	Pays _____
III - MATERIEL ACQUIS					
CARACTÉRISTIQUES DE L'ARME DÉTENUE					
Famille d'arme : _____		Canon (type) : _____			
Type d'arme : _____		Canon (nombre) : _____			
N° de matricule : _____		Longueur de l'arme : _____			
Marque : _____		Longueur du canon : _____			
Modèle : _____		Calibre : _____			
Fabricant : _____		Nombre de coups : _____			
Pays d'origine : _____		Mode de percussion : _____			
Système d'alimentation : 1 coup / 1 coup par canon		Classement : _____			
Date de cession : _____					
Signature du représentant légal : _____			Cachet et signature de l'armurier : _____		

15. Récépissé d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme du 1. de la catégorie D (personne physique) :

RÉCÉPISSÉ D'ENREGISTREMENT D'ACQUISITION, VENTE, CESSION OU MISE EN POSSESSION D'UNE ARME OU D'UN ÉLÉMENT D'ARME DU 1° DE LA CATÉGORIE D

IMPORTANT : Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (cf. article 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal). Le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande, sont mémorisés dans un mode de traitement automatisé. Ces informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales. Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978).

A conserver par le titulaire

I - ACQUÉREUR OU PERSONNE MISE EN POSSESSION		II - VENDEUR OU CEDANT	
Nom : _____		Nom : _____	
Nom de jeune fille : _____		Nom de jeune fille : _____	
Prénoms : _____		Prénoms : _____	
Date de naissance : _____		Date de naissance : _____	
Lieu de naissance : _____		Lieu de naissance : _____	
Profession : _____		Profession : _____	
		SIRET/SIREN : _____	
		Représenté par : _____	
Adresse : _____		Adresse : _____	
N°Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, rue) _____		N°Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, rue) _____	
Nom de la voie _____		Nom de la voie _____	
Code postal _____ Localité _____ Pays _____		Code postal _____ Localité _____ Pays _____	
III - CARACTÉRISTIQUES DE L'ARME DÉTENUE			
Famille d'arme : _____	Canon (type) : _____		
Type d'arme : _____	Canon (nombre) : _____		
N° de matricule : _____	Longueur de l'arme : _____		
Marque : _____	Longueur du canon : _____		
Modèle : _____	Intervale d'énergie : _____		
Calibre : _____	Apparence d'une arme automatique de guerre : _____		
Fabricant : _____			
Pays d'origine : _____	Nombre de coups : _____		
Mode de percussion : _____	Type de contenant de cartouche : _____		
Système d'alimentation : _____	Classement : _____		
IV - RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT			
Demande d'enregistrement reçue le : _____			
Par : _____			
V - RÉCÉPISSÉ D'ENREGISTREMENT			
Récépissé N° _____		Délivré le : _____	
Signature et cachet de l'autorité préfectorale		[titre du signataire]	
		[identifiant signataire]	
		[prénom du signataire] [nom du signataire]	

16. Récépissé d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme du 1. de la catégorie D (personne morale) :



N° 14253*01

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture _____

RÉCÉPISSÉ D'ENREGISTREMENT D'ACQUISITION, VENTE, CESSION OU MISE EN POSSESSION D'UNE ARME OU D'UN ÉLÉMENT D'ARME DU 1° DE LA CATÉGORIE D

IMPORTANT : Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (cf. article 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal). Le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande, sont mémorisés dans un mode de traitement automatisé. Ces informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales. Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978).

**A conserver par le représentant de la
personne morale**

I - ACQUÉREUR OU PERSONNE MISE EN POSSESSION			II - VENDEUR OU CEDANT		
Raison sociale : _____			Nom : _____		
SIRET/SIREN : _____			Nom de jeune fille : _____		
Représenté par : _____			Prénoms : _____		
			Date de naissance : _____		
			Lieu de naissance : _____		
			Profession : _____		
			SIRET/SIREN : _____		
			Représenté par : _____		
Adresse : _____			Adresse : _____		
N°Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, rue) _____			N°Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, rue) _____		
Nom de la voie _____			Nom de la voie _____		
Code postal _____	Localité _____	Pays _____	Code postal _____	Localité _____	Pays _____
III - CARACTÉRISTIQUES DE L'ARME DÉTENUE					
Famille d'arme : _____		Canon (type) : _____			
Type d'arme : _____		Canon (nombre) : _____			
N° de matricule : _____		Longueur de l'arme : _____			
Marque : _____		Longueur du canon : _____			
Modèle : _____		Intervalle d'énergie : _____			
Calibre : _____		Apparence d'une arme automatique de guerre : _____			
Fabricant : _____					
Pays d'origine : _____		Nombre de coups : _____			
Mode de percussion : _____		Type de contenant de cartouche : _____			
Système d'alimentation : _____		Classement : _____			
IV - RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT					
Demande d'enregistrement reçue le : _____					
Par : _____					
V - RÉCÉPISSÉ D'ENREGISTREMENT					
Récépissé N° _____		Délivré le : _____			
Signature et cachet de l'autorité préfectorale		[titre du signataire]			
		[identifiant signataire]			
		[prénom du signataire] [nom du signataire]			

17. Attestation délivrée par la Fédération française de tir au tireur sportif pratiquant le tir sportif de vitesse :



La Fédération Française de Tir en la personne de son représentant légal, certifie conformément à la demande de :

Mr/Mme :
président(e) :

que

Mr/Mme Licence n° :
né(e) le : à :
demeurant :
.....

présente les conditions requises pour bénéficier, au titre du Tir sportif de vitesse, de la dérogation prévue à l'art.37 du décret 2013-700 du 30 juillet 2013, relative au nombre et à la capacité des systèmes d'alimentation.

Fait à Paris, le

Le Directeur Technique National

Le Président

Gilles MULLER

Philippe CROCHARD

Art. 3. L'arrêté du 7 septembre 1995 susvisé est ainsi modifié :

1. Aux articles 1^{er} et 4, les mots : « du 2. de l'article 28 du décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « du 2. de l'article 34 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié » ;
2. À l'article 1^{er}, les mots : « aux paragraphes 1 à 3 de la 1^{re} catégorie et dans la 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « aux 1., 2., 4. et 9. de la catégorie B ».

Art. 4. L'arrêté du 11 septembre 1995 susvisé est ainsi modifié :

1. À l'article 1^{er} :

a) Au premier alinéa, les mots : « de 1^{re} et 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories A et B » et les mots : « des 5^e et 7^e catégories » sont remplacés par les mots : « de la catégorie C ou du 1. de la catégorie D » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « de 1^{re} ou 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories A et B » et les mots : « en 5^e et 7^e catégorie » sont remplacés par les mots : « en catégorie C ou au 1. de la catégorie D » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La transformation des armes s'applique exclusivement aux armes des catégories A et B des particuliers lorsque ces derniers décident de faire effectuer les opérations techniques qui font que l'arme sera classée en catégorie C ou au 1. de la catégorie D. » ;

2. Dans l'intitulé de la section 1, les mots : « en application de l'article 71 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 » sont supprimés ;

3. À l'article 3 :

a) Au premier alinéa, les mots : « à la 1^{re} ou à la 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « aux catégories A ou B » et les mots : « dans la 5^e ou la 7^e catégorie » sont remplacés par les mots : « dans la catégorie C ou le 1. de la catégorie D » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « en 5^e ou 7^e catégorie » sont remplacés par les mots : « en catégorie C ou au 1. de la catégorie D » ;

c) Au 3^e alinéa, les mots : « la 1^{re} ou la 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « la catégorie A ou B » ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « de 5^e et 7^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des armes portatives de la catégorie C et du 1. de la catégorie D » ;

4. À l'article 4 :

a) Les mots : « à la 1^{re} ou à la 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « aux catégories A et B » ;

b) Les mots : « 6 du décret du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « 74 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié » ;

5. À l'article 8, les mots : « à l'article 2 (3^e alinéa) du décret du 18 avril 1939 » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa de l'article 74 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié » ;

6. À l'article 9 :

a) Au premier alinéa, les mots : « de 1^{re} ou de 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories A ou B » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « 5^e ou 7^e catégorie » sont remplacés par les mots : « catégorie C ou au 1. de la catégorie D » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« les armes façonnées à partir des éléments récupérés sur des armes des catégories A et B ne sont considérées comme appartenant à la catégorie C ou au 1. de la catégorie D qu'aux conditions expresses que, conformément à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, elles ne soient pas montées avec un canon pouvant tirer une munition visée au 4. de la catégorie B, elles ne permettent pas le tir de plus de 31 coups sans rechargement et que les armes semi-automatiques ou à répétition fabriquées n'aient pas l'apparence d'une arme automatique de guerre. Elles ne relèvent pas du contrôle technique de l'établissement technique du ministère de la défense et sont soumises aux épreuves obligatoires prévues par le décret n° 60-12 du 12 janvier 1960 susvisé. » ;

7. L'article 10 est ainsi rédigé :

« Les armes sont conçues et fabriquées sous la responsabilité du fabricant pour répondre aux critères prescrits par la réglementation comme il est indiqué à la section 2.

La transformation d'une arme par un fabricant autorisé donne lieu à la remise par l'établissement technique du ministère de la défense d'un certificat attestant que l'arme de catégorie A ou de catégorie B a été transformée conformément au mode opératoire défini par cet établissement et est classée en catégorie C ou au 1. de la catégorie D. » ;

8. Au premier alinéa de l'article 11, les mots : « en 5^e ou 7^e catégorie » sont remplacés par les mots : « en catégorie C ou au 1. de la catégorie D ».

Art. 5. L'arrêté du 15 juillet 1996 susvisé est ainsi modifié :

1. L'intitulé du chapitre premier est ainsi rédigé :

« Chapitre premier : transit, conduite en douane et dédouanement pour mise à la consommation des armes anciennes, importées d'un pays tiers à l'Union européenne et destinées à être classées au e ou au g du 2. de la catégorie D » ;

2. À l'article 1^{er}, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne » et les mots : « dans le paragraphe 1 de la 8^e catégorie définie à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « au e ou au g du 2. de la catégorie D » ;

3. Aux articles 3 et 8, les mots : « 27 août 1965 susvisé » sont remplacés par les mots : « 29 novembre 1985 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation » ;

4. À l'article 4 :

a) Au 1, les mots : « dans le paragraphe 1 de la 8^e catégorie » sont remplacés par les mots : « au *e* ou au *g* du 2. de la catégorie D » ;

b) Au *b* du 2, les mots : « en 1^{re}, 4^e ou 5^e catégorie, de la production de l'autorisation prévue par l'article 11 du décret du 18 avril 1939 susvisé » sont remplacés par les mots : « en catégories A, B, C ou au 1. de la catégorie D, de la production de l'autorisation prévue à l'article L. 2335-1 du code de la défense » ;

5. Dans l'intitulé du chapitre II, les mots : « dans le paragraphe 2 de la 8^e catégorie » sont remplacés par les mots : « au *d* du 2. de la catégorie D » ;

6. À l'article 6 :

a) Les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne » ;

Les mots : « dans le paragraphe 2 de la 8^e catégorie » sont remplacés par les mots : « au *d* du 2. de la catégorie D ».

Art. 6. L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mai 1998 susvisé est ainsi modifié :

1. Les mots : « de l'article 85 du décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « de l'article 142 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié » ;

2. Les mots : « l'article 81 dudit décret » sont remplacés par les mots : « l'article 138 du décret susmentionné ».

Art. 7. L'arrêté du 16 décembre 1998 susvisé est ainsi modifié :

1. L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« La séance contrôlée de pratique du tir mentionnée au troisième alinéa du 2. de l'article 34 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié et la formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes prévue au *c* du 7. du II de l'article 12 du même décret sont effectuées au sein d'une association sportive agréée pour la pratique du tir, membre d'une fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code des sports.

Le président de l'association sportive agréée ou une personne désignée par lui est chargé de contrôler la séance de pratique du tir ou d'assurer la formation initiale susmentionnées. » ;

2. À l'article 2 :

a) Les mots : « 28 du décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « 34 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié » ;

b) Les mots : « au cours d'une année » sont remplacés par les mots : « au cours des douze mois précédant sa demande initiale ou de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme, » ;

c) Le deuxième alinéa de l'article 2 est abrogé ;

3. L'article 3 est ainsi rédigé :

« La personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} atteste avoir contrôlé la séance de pratique du tir ou de formation initiale aux règles de sécurité, stockage et de manipulation sous la forme respectivement :

- d'une mention portée sur le carnet de tir prévu à l'article 35 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié ;

- ou d'une attestation de suivi de la formation initiale aux règles de sécurité, stockage et de manipulation des armes prévue au c du 7. du II de l'article 12 du décret du 30 juillet modifié.

La mention portée sur le carnet de tir vaut attestation de suivi de la formation susmentionnée.

Les noms et coordonnées de l'association sportive agréée sont reportés sur ces documents. » ;

4. À l'article 4, les mots : « l'article 28-1 du décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « l'article 35 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 susmentionné ».

Art. 8. L'arrêté du 19 novembre 1999 susvisé est ainsi modifié :

1. À l'article 1^{er}, les mots : « en 8^e catégorie, paragraphe 1 » sont remplacés par les mots : « aux e ou g du 2. de la catégorie D » ;

2. À l'article 2 :

a) Les mots : « en 8^e catégorie, paragraphe 2 » sont remplacés par les mots : « au d du 2. de la catégorie D » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut remplir la fonction d'expert pour l'examen des contestations relatives aux opérations visées à alinéa ci-dessus. » ;

3. À l'article 3, les mots : « en 8^e catégorie, paragraphe 3 » sont remplacés par les mots : « au f du 2. de la catégorie D ».

Art. 9. À l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2000 susvisé, les mots : « du a de l'article 5 du décret du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « du 1. du I de l'article 3 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 ».

Art. 10. L'arrêté du 15 novembre 2000 susvisé est ainsi modifié :

1. À l'article 1^{er} :

a) Les mots : « toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste en tout ou partie dans la fabrication, le commerce, la réparation ou la transformation d'armes » sont remplacés par les mots : « toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste en tout ou en partie dans la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments essentiels et accessoires d'armes et de munitions » ;

b) les mots : « de 1^{re} et de 4^e catégorie et des armes de 5^e et de 7^e catégorie soumises à déclaration définies à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « des catégories A, B, C et 1. de la catégorie D définies à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié » ;

2. À l'article 2 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de 1^{re} et de 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories A et B » et les mots : « à l'article 2 (3^e alinéa) du décret du 18 avril 1939 susvisé » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 75 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 susmentionné » ;

b) Les mots : « 5^e catégorie et de 7^e catégorie soumises à déclaration » sont remplacés par les mots : « de la catégorie C et du 1. de la catégorie D » ;

c) Les mots : « du récépissé de déclaration prévu à l'article 2 (1^{er} alinéa) du décret du 18 avril 1939 susvisé » sont remplacés par les mots : « de l'agrément d'armurier prévu à l'article 91 et de l'autorisation d'ouverture de commerce de détail prévue à l'article 97 du même décret » ;

3. À l'article 3 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « dans la 1^{re} ou la 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « dans les catégories A ou B » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « ou d'enregistrement » sont ajoutés après le mot « déclaration » et les mots : « dans la 5^e ou la 7^e catégorie des armes soumises à déclaration » sont remplacés par les mots : « dans la catégorie C ou le 1. de la catégorie D » ;

c) Au quatrième et au dernier alinéas, les mots : « les articles 16 ou 20 du décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « les articles 83 ou 109 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié » ;

d) Au septième alinéa, les mots : « 1^{re} ou de 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « catégorie A ou B » ;

e) Au huitième alinéa, après le mot « déclaration » sont ajoutés les mots : « ou enregistrement » ;

4. À l'article 4, les mots : « articles 16 ou 20 du décret du 6 mai 1995 visé ci-dessus » sont remplacés par les mots : « articles 83 ou 109 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié » ;

5. À l'article 5, les mots : « par l'article 37 (2^e alinéa) du décret du 6 mai 1995 susvisé pour les armes de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « par l'article 31 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié pour les armes des catégories A et B ».

Art. 11. L'arrêté du 31 juillet 2001 susvisé est ainsi modifié :

1. Aux articles 1^{er} et 8, les mots : « de la 1^{re} à la 8^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories A, B, C et D » ;

2. À l'article 2, les mots : « de la 1^{re} et de la 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « de la catégorie A » ;

3. À l'article 3 :

a) Au 1. et à l'avant-dernier alinéa du 3., les mots : « de 2^e et 3^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des 6., 8., 9., 10., 12., 13., 14. et 17. de la catégorie A2 » ;

b) Au a du 2., les mots : « des 1^{re}, 4^e et 6^e catégories » sont remplacés par les mots : « des 2., 3., 4., 7. de la catégorie A1 ou des 1., 2., 3., 4., 5., 6., 7. et 14. de la catégorie A2 ou de la catégorie B ou des a, b et c du 2. de la catégorie D » ;

c) Au b du 2., les mots : « de 8^e catégorie, paragraphe 2 » sont remplacés par les mots : « du d du 2. de la catégorie D » ;

d) Au c du 2., les mots : « de 5^e et de 7^e catégorie » sont remplacés par les mots : « de la catégorie C et du 1. de la catégorie D » ;

e) Au 3., les mots : « de la 1^{re} catégorie » sont remplacés par les mots : « des 4. et 10. de la catégorie B » et les mots : « de 4^e, 5^e, 7^e et 8^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des 6., 7. et 8. de la catégorie C et des i et j du 2. de la catégorie D » ;

4. À l'article 4 :

a) Au 1., les mots : « de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories A et B » et les mots : « à l'article 23 (1.) du décret du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « à l'article 22 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié » ;

b) Au 2., les mots : « de 5^e, 7^e ou 8^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories C et D à l'exception des armes classées aux a, b ou c du 2. de la catégorie D ».

Art. 12. À l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 septembre 2001 susvisé, les mots : « de l'article 101 du décret du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « du III de l'article 161 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié ».

Art. 13. L'arrêté du 12 mai 2006 susvisé est ainsi modifié :

1. À l'article 1^{er}, les mots : « de 2^e catégorie, au titre de l'article 32 du décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « des 6., 8., 9. et 10. de la catégorie A2 au titre de l'article 27 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 » ;

2. Aux articles 5 et 6, les mots : « de 1^{re} catégorie » sont remplacés par les mots : « de catégories A et B » ;

3. À l'article 9, les mots : « de 2^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des 6., 8., 9. et 10. de la catégorie A2 » ;

4. À l'annexe II, les mots : « 2^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des 6., 8., 9. et 10. de la catégorie A2 » et les mots : « 55-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » sont remplacés par les mots : « 119 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié ».

Art. 14. À l'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2007 susvisé, les mots : « des matériels de guerre, armes et munitions des 1^{re} et 4^e catégories, des armes et éléments d'armes de la 5^e catégorie soumis à déclaration ou à enregistrement et des armes et éléments d'armes de la 7^e catégorie soumis à déclaration » sont remplacés par les mots : « des matériels de guerre, armes et de leurs éléments ainsi que des munitions des catégories A et B et des armes et éléments d'arme de la catégorie C et du 1. de la catégorie D ».

Art. 15. L'arrêté du 16 juillet 2012 susvisé est ainsi modifié :

1. L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le compte rendu des importations effectuées, mentionné à l'article 8 du décret du 9 novembre 2011 susvisé, porte sur les matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments des catégories A et B de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié. Le compte rendu des transferts reçus, mentionné à l'article 33 du décret du 9 novembre 2011 susmentionné, porte sur les matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments des catégories A et B visés à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 susmentionné » ;

2. Au premier alinéa de l'article 2 :

Les mots : « de la 1^{re} et de la 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories A et B » ;

Les mots : « de la 1^{re} catégorie » sont remplacés par les mots : « de la catégorie A » ;

3. À l'article 3, les mots : « des 2^e et 3^e catégories » sont remplacés par les mots : « listés à la catégorie A2 de l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné » ;

4. L'annexe est ainsi modifiée :

Les mots : « n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié » sont remplacés par les mots : « n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié » ;

Les mots : « de la 1^{re} catégorie, paragraphes 1 à 5 et 9 (lance-roquettes antichars) » sont remplacés par les mots : « des catégories A1, A2 (1, 2, 6) » ;

Les mots : « de la 4^e catégorie paragraphes 1 à 11 » sont remplacés par les mots : « des catégories B 1. B 2. (a, b, c, d, e, f) B 4. B 5. » ;

À la rubrique « adresse du service destinataire », les mots : « de la 1^{re} et de la 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories A et B » et les mots : « de la 2^e et de la 3^e catégorie » sont remplacés par les mots : « de la catégorie A2 (4., 5., 6., 7., 8., 9., 10., 11., 12., 13., 14., 15., 16., 17., 18.) ».

Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 septembre 2013.

Art. 17. La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre de l'écologie,

du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche et la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2013.

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI.

La ministre du commerce extérieur,

Nicole BRICQ.

Le ministre du redressement productif,

Arnaud MONTEBOURG.

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN.

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

La ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Sylvia PINEL.

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Valérie FOURNEYRON.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports, de la mer et de la pêche,*

Frédéric CUVILLIER.

*La ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif,
chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique,*

Fleur PELLERIN.